

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE VAL DES VIGNES

A\_2024\_19

**ARRETE PORTANT REDUCTION TEMPORAIRE DE VOIRIE  
VC N° 203 A MAINFONDS**

Le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

VU le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande, en date du 23 janvier 2024, de l'entreprise SAUR, sise ZA Bandiat Tardoire 4 Rue de la République 16110 la ROCHEFOUCAULD et représentée par Monsieur Gilbert LAURENCEAU ;

Considérant que pour l'exécution des travaux de branchement d'eau potable sous accotement, sur la voie communale n° 203 de Mainfonds, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - Du 05 février 2024 au 04 mars 2024, date prévue de fin des travaux de branchement d'eau potable sous accotement, la circulation sur la voie communale n° 203 de Mainfonds sera réduite à une voie par empiètement sur chaussée et régulée par alternat par Panneaux B15 C18 (voir schéma joint).

**ARTICLE 2** - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

**ARTICLE 3** - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4** - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 5** - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VAL DES VIGNES qu'à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 7** - MM. le Maire de la commune de VAL DES VIGNES,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A VAL DES VIGNES, le 26 janvier 2024

Le Maire,  
Guy DECELLE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).